



**HAL**  
open science

# Le contrat de travail, une révolution symbolique

Claude Didry

► **To cite this version:**

Claude Didry. Le contrat de travail, une révolution symbolique. Sociologie du droit du travail, inPress.  
halshs-03284820

**HAL Id: halshs-03284820**

**<https://shs.hal.science/halshs-03284820>**

Submitted on 12 Jul 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Le contrat de travail, une révolution symbolique

Claude Didry (CNRS Centre Maurice Halbwachs)

À paraître dans Vincent-Arnaud Chappe et Jean-Philippe Tonneau, *Sociologie du droit du travail*

« Si les révolutions symboliques sont particulièrement difficiles à comprendre, surtout lorsqu'elles sont réussies, c'est parce que le plus difficile est de comprendre ce qui semble aller de soi, dans la mesure où la révolution symbolique produit les structures à travers lesquelles nous les percevons. » (Bourdieu 2013, p. 13-14)

On pourrait trouver dans les premières pages du cours professé par Pierre Bourdieu sur la rupture esthétique que constitue l'œuvre de Manet, le prodrome d'une sociohistoire du droit. En effet, la clôture du droit sur lui-même qui confère au positivisme une place cruciale dans la discipline juridique selon Bourdieu (1986), participe de la démotivation de ces institutions (Héran 1987) que constituent les règles de droit. L'évidence de leur existence qu'entretient un commentaire doctrinal visant la vérité de ces règles, en les rapportant exclusivement à un « système dépourvu de contradiction logique » (Weber 2016, p. 225-226), constitue un obstacle de taille pour analyser les conditions de leur élaboration. La familiarité des « catégories de perception et d'appréciation », que conforte la pratique quotidienne de droits nouveaux, contribue également à enfermer l'entendement historique dans des analyses menées à partir de ces catégories soustraites dès lors à toute historicité.

Comment peut-on saisir la réussite d'une révolution symbolique dans le champ juridique ? Les obstacles y sont, à certains égards, plus importants que dans le champ esthétique, où une « pratique pure » dépourvue de véritable théorisation externe peut dès lors s'affirmer comme rupture révolutionnaire. La genèse du droit du travail constitue ici un cas éclairant, en rapportant le salariat à une succession indéfinie de « grandes transformations » qui affectent le travail, lui-même considéré comme l'élément déterminant d'une « nature humaine ». Loin d'un champ juridique ramené lui-même au rang de « superstructure », tout invite à plonger dans une analyse des mouvements profonds et donc

déterminants de cette infrastructure que constitueraient « les forces productives ». Face à une analyse de dynamiques économiques et sociales appréhendées comme le résultat de la lutte entre des forces sociales dont l'existence n'est pas interrogée, l'hypothèse d'une révolution symbolique oblige cependant à remettre en cause les catégories de sens commun dont la réussite d'une telle révolution a consacré l'évidence. Il faut alors mettre entre parenthèses les catégories de salariat, de salarié, d'employeur, de chômage, voire de travail elle-même, pour reconstituer une expérience historique préalable à un droit du travail. Il revient à Pierre Bourdieu lui-même, dans son anthropologie de l'Algérie en guerre, d'avoir ouvert cette voie (1). Il en résulte un éloignement du regard sur la situation d'une société dépourvue de droit du travail (2), qui permet de saisir la révolution symbolique du salariat ainsi institué (3).

## 1. Bourdieu et le travail dans son droit

Dans la sociologie de Pierre Bourdieu, le travail se trouve associé à une activité contractuelle qui engage un rapport au temps caractéristique d'un *habitus économique* fondé, pour le travailleur, sur une capacité de projection rationnelle dans l'avenir. C'est la régularité du revenu qui représente la clé de voute de cette forme si spécifique d'*habitus*, dans le cadre du salariat. Cette analyse – où l'existence d'une domination intériorisée sous la forme d'un « *habitus de classe* » tient moins à la subordination du travail, qu'à la distance différenciée des individus à l'égard d'un « retour offensif de la misère » selon un mécanisme de « distinction » – apparaît comme inaugurale dans la carrière de Bourdieu, en se révélant véritablement dans la confrontation entre société colonisatrice « capitaliste » et société colonisée « traditionnelle » expérimentée par celui-ci pendant la guerre d'Algérie<sup>1</sup>.

### 1.1. L'expérience algérienne d'une « conversion » au salariat

En dénouant les rapports entre temps et travail, Edward Palmer Thompson (2004 [1967]) souligne l'apport que peut représenter dans une histoire des sociétés anciennes, une approche anthropologique des activités matérielles au sein de sociétés éloignées, qui ne conçoivent le temps qu'à partir de *tâches* qui se succèdent selon un rythme cyclique (jour,

---

<sup>1</sup>. La démarche de Bourdieu s'écarte sensiblement de la violence révolutionnaire théorisée par Fanon et Sartre, en analysant les conditions d'un horizon de dépassement du capitalisme pour les travailleurs eux-mêmes, voir Burawoy (2019) « 4. Le colonialisme et la révolution : Bourdieu rencontre Fanon », p. 122-147.

saison et année). Il évoque l'analyse du rapport au temps que développe Pierre Bourdieu, à partir du contraste dans l'Algérie en guerre, entre une société paysanne « traditionnelle » et l'univers du salariat introduit par la colonisation.

On peut penser que l'article de Thompson a contribué à éclairer Bourdieu, lorsque dans un de ses derniers ouvrages celui-ci écrit :

« L'observation des *conversions forcées*, souvent très coûteuses et très douloureuses, que les nouveaux venus à l'économie proprement économique doivent opérer sous la pression de la nécessité *permet sans doute de se faire une idée approchée de ce qui s'est passé aux origines du capitalisme*, où les dispositions s'inventèrent en même temps que s'instituait peu à peu le champ dans lequel elles s'accomplissaient. » (Bourdieu 2000, p. 16-17)

Le terme même de « conversion forcée » trouve ici un écho avec ces « révolutions religieuses » que Bourdieu rapproche de la « révolution symbolique » identifiée, dans le champ esthétique, à partir de l'œuvre de Manet. Il reste alors à voir ce qui se joue dans cette conversion, qui suggère moins une révolution sociale immédiate, qu'une révolution dans la vision même de leur activité par les acteurs sous l'effet de l'accès au salariat, tant dans le contexte de l'Algérie colonisée, que dans celui du capitalisme métropolitain à ses origines.

## 1.2. Une phénoménologie salariale du travail

Dans la sociologie algérienne de Bourdieu se joue, pour une société rurale « traditionnelle » proche à maints égards de son Béarn natal, l'accès à un nouveau rapport au temps, du temps cyclique des saisons et de la reproduction ritualisée de la vie sociale dans la société traditionnelle « qui se refuse à entrer dans l'histoire », au temps du projet individuel et social du salariat. Le poids du contrat de travail se révèle décisif pour la constitution d'un *habitus économique* reposant sur une capacité de se *projeter*, dans une carrière, dans la rationalisation de la consommation familiale, dans l'aménagement d'un logement ou dans la conception d'un dépassement du capitalisme : car « avec l'emploi permanent et le salaire régulier, une conscience temporelle ouverte et rationnelle peut se former ; les actions, les jugements et les aspirations s'organisent en fonction d'un plan de vie. C'est alors et alors seulement que l'attitude révolutionnaire prend la place de l'évasion dans le rêve, ou de la résignation fataliste. » (Bourdieu 1977, p. 82).

Au-delà de ce rapport au temps, le contrat de travail accompagne une conscience du travail lui-même, dont la spécificité se dégage par rapport à la condamnation morale de

l'oisiveté dans la société rurale et à l'impératif moral de *s'occuper*, d'enchaîner les *occupations* requises par la communauté traditionnelle selon une forme de division naturelle des tâches. Ainsi, la dispersion des activités matérielles en une multitude d'*occupations* accompagne une absence du travail lui-même : « Le paysan ne se dresse pas comme pouvoir efficace en face d'un monde étranger : très proche d'une nature à peine marquée par l'action de l'homme, il ne peut éprouver que soumission devant des puissances qu'il ne songe pas à discipliner. Faut-il s'étonner qu'il ne saisisse pas son action comme *travail* au sens vrai, qu'il refuse à traiter comme matière brute cette matière omnipotente que ses croyances peuplent de prestiges et de mystères, qui est le lieu d'un sacré diffus et impersonnel, sources de tous les malheurs et de tous les bienfaits ? Le paysan ne travaille pas à proprement parler, il peine. « Donne à la terre (ta sueur), elle te donnera », dit le proverbe. » (Bourdieu 1977, p. 36). En ce sens, « Rien ne s'oppose plus radicalement à l'entraide, qui associe toujours des individus unis par des liens de consanguinité réelle ou fictive, que la coopération qui mobilise des individus sélectionnés en fonction des fins calculées d'une entreprise spécifique : dans un cas le groupe préexiste et survit à l'accomplissement en commun d'une œuvre commune ; dans l'autre cas, trouvant sa raison d'être hors de lui-même, dans l'objectif futur défini par le contrat, il cesse d'exister en même temps que le contrat qui le fonde. » (Bourdieu, 1977, p. 26). De là, la nécessité d'historiciser des catégories de l'économie que l'historien social tient habituellement comme données : « Les agents économiques que je pouvais observer dans l'Algérie des années 1960 devaient apprendre, ou plus exactement, *réinventer* [...] tout ce que la théorie économique considère (au moins tacitement) comme un donné, c'est-à-dire comme un don inné, universel et inscrit dans la nature humaine : *l'idée de travail comme activité procurant un revenu monétaire*, par opposition à la simple *occupation* conforme à la division traditionnelle des activités ou à l'échange traditionnel de services ; la possibilité même de la *transaction impersonnelle entre inconnus* [...] ; la notion d'investissement à long terme, par opposition à la pratique de la mise en réserve ; la conception moderne [...] du prêt à intérêt et *l'idée même de contrat* [...]. » (Bourdieu 2000, p. 15)

## 2. Éloigner le regard sur le XIX<sup>e</sup> siècle

La mise au jour de révolutions symboliques invite selon Bourdieu à questionner le caractère évident de catégories couramment mobilisées par les historiens pour appréhender

une matière historique dont elles sont pourtant absentes, en contraignant le sociohistorien à chercher préalablement les catégories pertinentes et opérantes pour l'analyser.

### 2.1. Retour sur les corporations et le travail à domicile

Il est courant dans l'historiographie française de voir dans la suppression du régime corporatif par la Révolution française au terme de l'abolition des privilèges par la nuit du 4 août 1789, un acte de naissance du salariat renouvelé par la prohibition des coalitions résultant du décret d'Allarde et de la loi Le Chapelier de 1791 vus comme livrant l'ouvrier isolé à l'exploitation d'un patron tout puissant. En témoigne, par exemple, le rappel historique liminaire dans le précis Dalloz *Droit du travail* de Lyon-Caen et Pélissier (1990), partant du « libéralisme initial<sup>2</sup> [de] [l]a Révolution française dont le régime napoléonien recueille l'héritage dans le code civil [et qui] jette les bases du capitalisme en France » par la suppression du régime corporatif et l'institution du « louage de services ». Dès lors, « Les conséquences du libéralisme sont bien connues<sup>3</sup>. Privés de réglementation protectrice, l'action collective leur étant interdite, les travailleurs ne perçoivent que des salaires insuffisants pour vivre et sont contraints de faire des journées de travail démesurées sans hygiène ni sécurité. [...] » (Lyon-Caen et Pélissier 1990, p. 10-12). Le mode de vie ouvrier se définit par son caractère a-normal – voire parfois déviant –, au regard de la normalité fixée ultérieurement par le droit du travail.

Cependant, à une échelle européenne, la suppression des corporations est loin d'être acquise dans des pays comme l'Angleterre et l'Allemagne. De plus, la discipline corporative a représenté en France une police des ateliers requise notamment dans le cadre d'une politique mercantiliste visant à organiser une production marchande sous l'égide de négociants (Weber 1991 [1923]).

Si la Révolution supprime les corporations, elle contribue par un accès à la propriété de la terre libérée de la tutelle féodale, à ancrer durablement une société rurale dans la France du XIX<sup>ème</sup> siècle, en ouvrant ainsi la voie à une diffusion de l'activité à domicile pilotée par des négociants urbains (Weber 1991 [1923]). La production marchande se trouve ainsi inscrite

---

<sup>2</sup>. « Il n'est donné qu'un schéma historique, se reporter aux histoires du mouvement ouvrier (Dolléans revu par Dehove) et aux histoires du travail (Parias : hist. générale du travail ; M. David : *Les travailleurs et le sens de leur histoire* (Cujas 1971) ; J. Le Goff : *Du silence à la parole* (1985, *Calligrammes*). »

<sup>3</sup>. « *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de soie, coton et laine*, du docteur Villermé en 1840. »

dans des univers où les tâches domestiques et la culture de subsistance conservent une part importante, et, loin d'être rapportée au travail comme activité spécifique, elle se coule dans les « occupations » d'une société traditionnelle. Loin d'une Révolution politique ouvrant la voie à une « révolution industrielle » censée à son tour soumettre l'ouvrier à la discipline du panoptique qu'auraient constitué de grandes installations productives (Gaudemar 1984), la production marchande reste longtemps dominée par le textile et dispersée à domicile, que ce soit dans les fermes, ou dans les ateliers artisanaux urbains.

## 2.2. La redécouverte du louage d'ouvrage

Loin d'une Révolution bourgeoise supprimant les corporations pour rendre possible une exploitation ouvrière, Alain Cottureau (2002) conduit à redécouvrir – dans les villes – la revendication ouvrière d'un « vrai louage » contre la discipline tutélaire du régime corporatif, et la prégnance des catégories du droit romain fondées sur le partage entre l'esclavage et le louage des hommes libres. C'est ainsi précisément, que se fait jour à travers la ferveur révolutionnaire du monde ouvrier proclamant « nous ne sommes pas des esclaves », l'importance du « louage d'ouvrage » consacré progressivement par la jurisprudence des tribunaux institués par la Révolution puis par les articles 1779 à 1799 du Code civil. Ainsi, avant ces grandes manœuvres législatives autour du code et du contrat de travail qui s'engagent au début du XX<sup>e</sup> siècle, se trouve reconnue par le louage d'ouvrage une forme d'indépendance ouvrière, consacrant à certains égards une production artisanale par bien des traits en disposant à l'article 1799 : « les ouvriers qui font directement des marchés à prix faits sont entrepreneurs en la partie qu'ils traitent ». Se trouve également reconnu par l'article 1780 « Du louage des domestiques et ouvriers », au rebours de la précarité ouvrière qu'on lui impute, le droit de rupture unilatérale du louage en obligeant à redécouvrir la combativité ouvrière tout au long du siècle que l'Office du travail (1899-1903) avait, en son temps, bien mis en évidence. En effet, c'est dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle que se forge le mot « grève », en référence aux ouvriers qui rompent leurs louages et reviennent en place de Grève pour manifester leur disponibilité. Loin d'un monde ouvrier affamé par l'exploitation patronale que dépeint la pensée bourgeoise de la « question sociale », c'est dans le combat pour des valeurs communes – revendication de tarifs collectifs, mais aussi « rêves » (Rancière 2012 [1981]) d'une autre société – que se forge une classe ouvrière qui s'affirme dans des grèves allant parfois jusqu'à des révolutions (Hayat 2014).

Ce cadre juridique que constitue le louage d'ouvrage conduit à identifier une pratique productive dans laquelle des chefs d'atelier livrent un ouvrage réalisé, fréquemment, à domicile, c'est-à-dire en famille et avec l'adjonction éventuelle de compagnons qu'ils ont embauchés. Il découle de l'enchaînement des louages d'ouvrage ce que l'on nomme le *marchandage*, reposant sur « l'existence de deux contrats de louage à façon distincts : le premier, qui intervient entre le fabricant ou l'entrepreneur général et le marchandeur ; le deuxième, entre le marchandeur et les ouvriers qu'il emploie. [...] Le marchandeur est réputé ouvrier à l'égard de l'entrepreneur général ou du fabricant ; il fait office de maître vis-à-vis de ses propres ouvriers. » (Mollot 1846, p. 106) Le marchandage comme pratique ouvrière particulièrement fréquente (Dewerpe 1989) ne correspond donc pas à une forme de rémunération jugée avantageuse par d'hypothétiques patrons (Mottez 1966), dans la mesure où, précisément, elle repose sur une chaîne de commandes dissolvant la notion même de « patron ».

### 2.3. La question du marchandage et la découverte du travail

Même si « [c]onsidérant [...] 2° que l'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ouvriers dits *marchandeurs* ou *tâcherons* est essentiellement injuste, vexatoire, et contraire à la fraternité. [...] Le Gouvernement provisoire de la République décrète que [...] 2° l'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou *marchandage* est abolie. », le décret du 2 mars 1848 dont la portée légale est contestée n'endigera pas la progression du phénomène. Ainsi, en 1867, Marx est amené, dans *Le Capital*, à souligner le pullulement parasitaire des « intermédiaires ». Il en résulte que « L'exploitation des travailleurs par le capital se réalise ici au moyen de l'exploitation du travailleur par le travailleur », dans la mesure où « Le salaire à la pièce permet au capitaliste de conclure avec l'ouvrier principal – dans la manufacture, avec le chef de groupe, dans les mines avec le haleur, dans la fabrique avec l'ouvrier mécanicien proprement dit – un contrat à tant la pièce, à un prix pour lequel l'ouvrier principal se charge lui-même de recruter et de payer ses auxiliaires. » (Marx 1993 [1867], p. 620).

Le propos de Marx se révèle particulièrement déconcertant, d'un point de vue marxiste, dans la mesure où il interroge la possibilité même de saisir l'exploitation d'une classe par une autre. On peut alors penser que l'objet même du *Capital* est de révéler le travail et son exploitation, sous l'abstraction que lui fait subir la succession des transactions et des



opérations dans lesquelles il se trouve décomposé. En suivant l'hypothèse bourdieusienne d'un « effet de théorie » (Bourdieu 1984) du marxisme, *Le Capital* apparaît comme le préalable à une activité d'enquête visant à mettre au jour le travail occulté par le marchandage, dans une optique de préparation à l'élaboration d'un droit du travail qui se dessine, en Angleterre, par la généralisation de la législation de fabrique (*factory acts*) à l'ensemble des activités productives.

### 3. La dialectique d'une révolution symbolique

#### 3.1. Le travail comme catégorie statistique et juridique

Ce souci de mise au jour du travail, aux yeux des acteurs eux-mêmes, se manifeste en France de manière explicite dans un questionnaire à destination des ouvriers que publie par la *Revue socialiste* en 1880 et dont l'auteur n'est autre que Karl Marx lui-même (Le Bot et Millet 2020, p. 158). La création en 1891 d'un Office du travail lui confère un caractère public, en conduisant à la réalisation méthodique d'enquêtes sur la rémunération et la durée du travail (Moret-Lespinet 2007). Avec la constitution d'un groupe socialiste à la Chambre, en 1893, le travail prend une dimension nouvelle dans l'activité législative. C'est ainsi qu'Arthur Groussier présente en 1898, au nom du groupe, une proposition de code du travail qui ouvre la voie, lors du passage d'Alexandre Millerand au ministère du Commerce et de l'Industrie entre 1899 et 1901, à la création d'une commission de « codification des lois ouvrières et de prévoyance sociale ». Le rapport de cette commission, en 1904, fournit la base d'un code du travail dont le premier livre sera adopté en 1910.

Certes, cette codification à législation constante se montre peu diserte tant à l'égard du champ sur lequel elle opère, *le travail*, qu'en ce qui concerne *le contrat de travail* dont elle fait le titre II du premier livre « des conventions relatives au travail ». Elle présente néanmoins l'intérêt de ne pas s'en tenir à une « législation industrielle » par nature limitée aux réglementations applicables aux installations mécanisées, ni à des « lois ouvrières ». De plus, elle contribue à consacrer, dans la langue du droit, le terme de « contrat de travail ». Ce faisant, elle va plus loin qu'une simple compilation. En effet, par l'accent mis sur le travail et à travers le terme même de contrat de travail, cette œuvre législative peut conduire à mobiliser dans son interprétation, les définitions du travail et du contrat de travail que l'on trouve tant dans le projet Groussier de 1898, que dans le projet de la Société d'Études Législatives

(élaboré entre 1904 et 1908) sur le contrat de travail. Parler du *travail* conduit ainsi, au vu de ces deux projets, à intégrer les activités manuelles et intellectuelles (en regroupant sous ce contrat les activités ouvrières, tout autant que celles du médecin hospitalier ou de l'ingénieur). Parler de contrat de travail conduit également à envisager, comme objet du contrat, le travail fourni par le travailleur, là où l'ouvrage objet du louage éponyme s'assimilait plutôt à la commande adressée par le négociant ou l'entrepreneur à l'ouvrier.

### 3.2. Un droit nouveau pour « l'ouvrier nouveau<sup>4</sup> »

Le droit nouveau qui se développe à partir du code du travail encadre le développement de la grande industrie suscité par la production de produits innovants tels que l'automobile, l'avion, la construction électrique ou le téléphone. Le contrat de travail est la condition commune de ceux qui sont liés à un même employeur et entrent ainsi dans une collectivité de travail coïncidant, le plus souvent, avec un établissement. Dans l'automobile, par exemple, la société Renault prend la forme d'un établissement intégrant les différentes étapes de la production de la fonderie au véhicule dès la première décennie du XX<sup>e</sup> siècle. Mais ce droit nouveau accompagne également une organisation intégrée de la recherche, dont témoigne, dans la sidérurgie, la gestion de la Société de Fourchambault, Commentry et Decazeville par Henri Fayol (Hatchuel 2016). Les ingénieurs apparaissent ainsi comme un groupe pivot dans cette dynamique industrielle, comptés du côté des employeurs dans la réforme des prud'hommes en 1907, avant de se retrouver dans les classifications professionnelles des certaines conventions de branche en 1936.

Le syndicalisme joue un rôle important dans cette cristallisation d'une « nouvelle classe ouvrière », en sortant d'un syndicalisme de métier remis en cause dès 1906 au sein de la récente Confédération Générale du *Travail*, pour aller vers la constitution de fédérations d'*industrie*. La catégorie statistique d'industrie, plus tard nommée *branche*, regroupant les établissements présentant des caractéristiques techniques similaires prend une portée juridique avec la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, en définissant des champs d'application réglés par des accords collectifs. Elle accompagne le développement de syndicats d'établissement ouverts à l'ensemble des salariés, en posant la question de leur participation à la gestion (Fagnot 1921), dans le sillage des formes de participations ouvrières

---

<sup>4</sup>. En reprenant Noiriel (1986), dont le chapitre 4 proclame « Usine, banlieue, cité : l'ouvrier nouveau est arrivé ! ».

mises en œuvre au sein des usines d'armement, ou encore dans celui des *conseils ouvriers* reconnus par le régime soviétique issu de la révolution de 1917 et la République de Weimar à partir de 1918. La branche devient alors le lieu de *classifications professionnelles*, encadrant les hiérarchies salariales dans les établissements et reconnaissant la *qualification* des travailleurs, à partir des conventions négociées en 1936.

Si la mise en œuvre du contrat de travail paraît acquise dans les établissements industriels, le cas des travailleurs à domicile paraît plus problématique malgré l'ambition de les intégrer au salariat dont témoignent les débats de la Société d'étude législative. Les lois de 1915 et 1917 établissant un salaire minimum et la semaine anglaise pour les couturières à domicile prolongent ces débats, en rattachant celles-ci aux donneurs d'ordre que constituent les grands magasins. En 1936, le cas des couturières à domicile se retrouve dans la convention collective « réglant les rapports entre employeurs de la couture et leurs ouvrières dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise » signée le 10 juin. L'un des objectifs est de démasquer les « faux artisans », de manière à soumettre la production à domicile aux acquis sociaux du Front Populaire (semaine de quarante heures, les congés payés).

### 3.3. Une révolution symbolique réussie

Bien loin de cette époque de salariat conquérant, le paradigme de la segmentation du marché du travail, entre *insiders* et *outsiders*, ou encore celui de la précarisation de l'emploi résultant de la montée des emplois en contrats à durée limitée (intérim et contrats à durée déterminée) sont devenus un lieu commun du monde économique et médiatique depuis les années 1970. Pourtant, force est de constater que la loi du 13 juillet 1973 sur l'indemnisation de la rupture sans cause réelle et sérieuse du contrat de travail à durée indéterminée succède à la loi du 3 janvier 1972 encadrant l'activité des entreprises de travail temporaire. En d'autres termes, c'est une formalisation plus poussée des contrats de travail que portent en elles ces deux lois, auxquelles viennent s'ajouter la loi du 3 janvier 1979 et l'ordonnance du 5 février 1982 sur le contrat à durée déterminée, consacrant le caractère « normal » du CDI au regard du caractère « exceptionnel » de l'intérim et du CDD.

S'il y a lieu de parler d'une précarisation de l'emploi salarié au regard de la croissance des contrats à durée limitée (intérim, apprentissage, CDD) et du chômage, il convient de rejeter aujourd'hui la prophétie d'une remise en cause de l'« emploi à vie » formulée dans les années 1990 à travers une succession de rapports et d'ouvrages (ouverte par Boissonnat

1995). En effet, on peut constater de 1985 à 2015 une croissance du chômage de 40 %, mais aussi plus généralement une croissance de la population active de 19 %, ainsi qu'une croissance du nombre de salariés de 25 %, alors que le nombre d'indépendants chutait de 17 %. En 2019, la part des emplois en CDI représente 70 % de la population active, et l'ancienneté moyenne des salariés dans l'entreprise se situe autour de 11 ans (elle était de 9 ans et demi en 2006<sup>5</sup>). Les emplois « à durée limitée » et le chômage concernent en priorité les jeunes, qui, cependant, accèdent progressivement à un emploi en CDI ou sous statut entre 28 et 30 ans, forme d'emploi concernant autour de 75 % des classes d'âge entre 30 et 60 ans<sup>6</sup>. En sortant de la focalisation sur le chômage, c'est ainsi une croissance de la population active qui se fait jour, où l'accès à un emploi stable passe par une période marquée, pour les plus jeunes et les moins diplômés, par l'alternance entre emplois à durée limitée et chômage (Plault 2019). La révolution symbolique que représente le contrat de travail se révèle d'autant plus réussie que, face à la violence symbolique de réformes menées « au nom des plus fragiles », la puissance du salariat (Friot 2012) ne faiblit pas.

## Conclusion

Penser le contrat de travail comme révolution symbolique, c'est s'obliger à rechercher les catégories sociales que le contrat de travail a recouvert de son évidence en arrimant ainsi le capitalisme à un salariat considéré comme donné avec le libéralisme de la Révolution française. Mais si le salariat est aujourd'hui, à certains égards, plus présent qu'il ne l'a jamais été malgré la grande vague du libéralisme qui nous recouvre à nouveau, la permanence de l'emploi stable dans l'entreprise ne permet en aucun cas de présumer la stabilité de celle-ci alors qu'à bien des égards, elle apparaît comme un des concepts fondamentaux (Weber 2016) de notre société. C'est peut-être que, sur ce terrain, se joue une contre-révolution symbolique tendant à dissimuler, sous la multiplication des voiles de la personne morale, la concentration d'un pouvoir capitalistique dont l'influence tient, précisément, à sa faible visibilité. En tout état de cause, cela suggère qu'une sociologie du droit du travail ne peut se concevoir en dehors d'une sociologie du droit commercial, monétaire et financier.

---

<sup>5</sup>. Voir Ramaux (2006).

<sup>6</sup>. Source: INSEE, Enquête emploi 2017 mise à disposition par l'ADISP, traitement Marion Plault-Claude Didry.

## Références

- Boissonnat Jean, 1995, *Le travail dans vingt ans*, Paris, Odile Jacob.
- Bourdieu Pierre, 1977, *Algérie 60*, Paris, Éditions de Minuit.
- Bourdieu Pierre, 1984, *Question de sociologie*, Paris, Minuit, 1984.
- Bourdieu Pierre, 1986, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, septembre, p. 3-19.
- Bourdieu Pierre, 2000, *Les structures sociales de l'économie*, Paris, Le Seuil.
- Bourdieu Pierre, 2013, *Manet. Une révolution symbolique. Cours au Collège de France (1998-2000) suivis d'un manuscrit inachevé de Pierre et Marie-Claire Bourdieu*, Paris, Le Seuil,
- Burawoy Michaël, 2019, *Conversations avec Bourdieu*, « 4. Le colonialisme et la révolution : Bourdieu rencontre Fanon », Paris, Éditions Amsterdam.
- Cottureau Alain, 2002, « Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré, puis évincé par le droit du travail (France, XIXe siècle) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 57-6, p. 1521-1561.
- Dewerpe Alain, 1989, *Le monde du travail en France, 1850-1950*, Paris, A. Colin.
- Fagnot François, *La part du travail dans la gestion des entreprises*, Paris, Association Nationale pour la protection légale des travailleurs, 1921.
- Friot Bernard, 2012, *Puissance du salariat*, Paris, La Dispute.
- Gaillard Jeanne, 1997 [1976], *Paris, la Ville (1852-1870)*, Paris, L'Harmattan.
- Gaudemar Jean-Paul de, 1984, *L'ordre et la production. Naissance de la discipline d'usine*, Paris, Dunod.
- Hatchuel Armand, « Henri Fayol et la théorie du chef d'entreprise : une nouvelle figure de l'autorité au tournant du XXe siècle », *Entreprise et Histoire*, n°83 2, 2016, p. 108-120.
- François Héran, « L'institution démotivée. De Fustel à Durkheim et au-delà », *Revue française de sociologie*, 1987 28-1, p. 77-97.
- Le Bot Florent et Audrey Milet, 2021, *Le travail en Europe occidentale. 1830-1939*, Paris, Atlante.
- Lyon-Caen Gérard et Jean Pélissier, 1990, *Droit du travail*, Quinzième édition, Paris, Dalloz.
- Marx Karl, 1993 [1867], *Le Capital. Critique de l'économie politique*, Livre 1 « Le procès de production du capital », Paris, PUF.

Mollet François-Étienne, 1846. *Le Contrat de louage d'ouvrage et d'industrie, expliqué aux ouvriers et à ceux qui les emploient selon les lois, règlements et usages, et la jurisprudence des conseils de prud'hommes*, Paris, Napoléon Chaix et Cie éditeurs.

Moret-Lespinet Isabelle, 2007, *L'Office du travail (1891-1914). La République et la réforme sociale*, Rennes, PUR.

Mottez Bernard, 1966, *Systèmes de salaire et politiques patronales. Essai sur l'évolution des pratiques et des idéologies patronales*, Paris, Éditions du CNRS.

Noiriel Gérard, 1986, *Les Ouvriers dans la société française, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil (Point).

Noiriel Gérard, 2018, *Une histoire populaire de la France, de la guerre de Cent ans à nos jours*, Marseille, Agone.

Office du travail, 1899-1903, *Les associations professionnelles ouvrières*, 3 tomes, Paris, Imprimerie Nationale.

Plault Marion, 2019, *Métamorphoses et permanences des parcours professionnels en France (1968-2018)*, thèse de doctorat en sociologie, Université de Versailles-Saint Quentin.

Ramaux Christophe, 2006, *Emploi. Éloge de la stabilité. L'état social contre la flexicurité*, Paris, Éditions Mille et Une Nuit.

Rancière Jacques, 2012 [1981], *La nuit des prolétaires. Archives du rêve ouvrier*, Paris, Pluriel.

Weber Max, 1991 [1923], *Histoire économique. Esquisse d'une histoire universelle de l'économie et de la société*, traduction C. Bouchindhomme, Paris, Gallimard.

Weber Max, 2016, *Concepts fondamentaux de sociologie*, traduction de Jean-Pierre Grossein, Paris, Tel Gallimard.